

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

**-----
COMMUNE DE ESBOZ-BREST
-----**

ARRETE MUNICIPAL N° 19

Du 15 octobre 2026

ROUTE DE FROIDECONCHE

Restriction de la circulation lors des travaux de
branchement électrique, sur le territoire de la
commune de ESBOZ-BREST

LE MAIRE DE ESBOZ-BREST,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande du 14 octobre 2026, de l'entreprise PAROTY ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique, sur la Route de Froideconche effectués par l'Entreprise PAROTY, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du lundi 26 octobre 2026 et ce pour une durée de 30 jours, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneau sur la Route de Froideconche, en raison de l'empiétement sur chaussée occasionné par les travaux.

Si pour des raisons techniques ou météorologiques le chantier devait être interrompu, cette restriction de la circulation serait levée.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur **cette route**, sur le territoire de la commune de **Esboz-Brest** sera limitée à 30 km./h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'**entreprise PAROTY de Vesoul**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Esboz-Brest.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Esboz-Brest, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de Luxeuil
- UT de Lure
- Entreprise PAROTY
- SDIS 70

A Esboz-Brest,
Le 15 octobre 2026

Le Maire,

Daniel TONNA

